

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

Parc d'activité Chalaronne Centre
01400 Châtillon-Sur-Chalaronne

Références : 20250929-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0003201147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement CHIMIREC implanté parc d'activité Chalaronne Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Parc d'activité Chalaronne Centre - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0003201147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 la société CHIMIREC CENTRE EST est autorisée à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situées rue Denis Papin, dans le parc d'activités Châtillon-Centre à Châtillon-sur-Chalaronne.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eaux de surface, Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des matières stockées – matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.2.2
2	Bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.1.
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.1.
7	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.3.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 7.6.3. et 7.7.2.
9	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 4.4.1.1. et 4.5.2.
10	Surveillance des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 4.6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées souligne le sérieux apporté par l'exploitant pour garantir la traçabilité des déchets, maintenir et contrôler les équipements du site ainsi que pour effectuer l'autosurveillance environnementale imposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »
Constats : Comme lors des précédentes visites, l'exploitant a présenté son logiciel de suivi des stocks, nommé UNICOM. Ce logiciel interne est propre au groupe CHIMIREC. L'exploitant a présenté l'état des stocks issu d'une extraction effectuée le jour de la visite. Tous les déchets autorisés dans l'arrêté préfectoral sont mentionnés sur l'extraction. La comptabilisation des quantités (en tonnage) est effectuée au niveau des balances de quai. Ces quantités sont renseignées par les chefs d'équipe dans l'outil UNICOM. L'outil affiche le pourcentage des déchets présents par rapport aux quantités autorisées dans l'arrêté. Le contrôle du respect des quantités autorisées est réalisé en permanence par les employés responsables du laboratoire et de l'exploitation. Le contrôle est reconduit tous les soirs par la responsable QSE et la direction. L'état des stocks quotidien est imprimé tous les soirs. Un exemplaire est envoyé par courriel à la direction et l'équipe d'astreinte, une impression est déposée dans la boîte aux lettres de l'établissement à destination des services d'incendie et de secours. La visite a permis de vérifier la présence de cette impression dans la boîte aux lettres disposée à l'entrée du site. L'exploitant a présenté le plan général de stockages. Ce plan est a été communiqué au SDIS et fait partie des éléments transmis à l'agent d'astreinte. L'exploitant a signalé que ce plan a également été joint au PDI (Plan de défense contre l'incendie). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thèmes : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <i>« I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté sa méthodologie de production et gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) : <ul style="list-style-type: none">• par courriel à l'exploitant, les clients passent commande d'un enlèvement de lots de déchets ;• l'exploitant saisit la commande dans son logiciel nommé UNICOM. Le logiciel est configuré pour que seuls les clients disposant préalablement d'un compte sur l'outil TRACKDECHETS puissent passer commande. L'outil UNICOM est interfacé avec l'outil TRACKDECHETS.• chaque commande validée dans UNICOM génère automatiquement un BSD TRACKDECHETS.• toute modification du bon de commande UNICOM génère :<ol style="list-style-type: none">1. la clôture du BSD initialement créé avec refus de prise en charge du lot de déchets ;2. l'émission d'un nouveau BSD correspondant à la commande modifiée.

Ces modifications de bon de commande peuvent intervenir à plusieurs étapes de la prise en charge du déchet :

- le transporteur arrivant chez le client dispose sur son smartphone de l'application UNICOM et le client doit apposer sa signature électronique sur le BSD. Le transporteur vérifie systématiquement la conformité du lot de déchets avec le bon de commande. Il peut modifier lui-même le bon de commande pour certains écarts (nombre de contenants). Si la nature des déchets diffère du bon de commande, il avertit le site de Châtillon qui peut modifier le bon de commande après accord du client ;
- le chargement arrivant sur le site de Châtillon fait l'objet de contrôles par le laboratoire. En cas d'écart avec le bon de commande, l'exploitant modifie celui-ci après accord du client.

L'exploitant a été en mesure de retrouver dans son outil UNICOM les informations correspondant à un BSD de refus choisi aléatoirement par l'inspection des installations classées. Le lot de déchets ayant été identifié, il a été en mesure d'expliquer l'origine du refus, de démontrer qu'un nouveau bon de commande avait été saisi dans UNICOM et qu'un nouveau BSD TRACKDECHET avait été généré. Ce nouveau BSD atteste de l'enlèvement du lot de déchets dans le respect des prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thèmes : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

— la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

— l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

— la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

— le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant utilise son outil UNICOM pour générer diverses extractions, dont le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants. L'extraction présentée comprend toutes les informations prescrites pour le registre des déchets entrants.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant transporte lui-même les déchets la plupart du temps mais peut recourir à un prestataire.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thèmes : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

— la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

— l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à

l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

— la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

— le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants obtenu à l'aide d'une extraction de l'outil informatique UNICOM.

L'extraction présentée comprend toutes les informations prescrites pour le registre des déchets sortants.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.1.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

L'exploitant a présenté les différents documents relatifs à l'entretien et au contrôle de ses installations électriques :

- le compte-rendu et le rapport associé pour la vérification périodique de ses installations électriques établi par la société DEKRA Industrial SAS. Il s'agit d'un document Q18 du référentiel APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages) établi le 30 janvier 2025. Le compte-rendu ne mentionne aucune observation ;
- le compte-rendu du contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge. Il s'agit d'un document Q19 du référentiel APSAD établi le 02 septembre 2025. Le document ne relève aucune anomalie.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.1.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le carnet de bord qu'il utilise pour suivre ses installations. Le carnet ne relève aucun impact. L'exploitant a exposé que l'agent de maintenance effectue un tour de l'ensemble du site toutes les semaines (le lundi), incluant la vérification du compteur d'impact foudre. En cas d'orage, des vérifications supplémentaires peuvent être effectuées ;
- le rapport de vérification établi par la société DEKRA en date du 30 janvier 2025. Le rapport ne mentionne aucune observation.

L'exploitant a exposé que l'analyse du risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance sont inchangées depuis le début de l'activité et avaient été présentées lors de la visite du 10 mars 2022.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.3.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Ce système est relié à une centrale de télésurveillance connecté à un système d'appel. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

La visite a permis de constater la présence effective de l'ensemble des équipements et dispositifs de détection et d'extinction automatique. L'exploitant a présenté :

- le registre de suivi réglementaire et de maintenance ;
- les rapports d'essai pour l'ensemble des équipements (rapport Q7 établi par les sociétés CHUB/SICLI en date du 22 mai 2025, rapport d'essai de l'activité extinction automatique à mousse établi par les mêmes sociétés en date du 21 mai 2025, etc.).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 7.6.3. et 7.7.2.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

« Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la

fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

. »

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées, procédant par sondages, a constaté la présence effective des équipements et dispositifs de détection et d'extinction automatique.

L'exploitant a présenté les documents relatifs :

- aux extincteurs : le compte-rendu et le rapport d'intervention associé pour la vérification périodique des extincteurs établi par la société CHUBB. Il s'agit d'un document Q4 du référentiel APSAD établi le 13 janvier 2025 pour une vérification effectuée le 18 décembre 2024. Le compte-rendu conclut que « *L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4* » ;
- aux robinets d'incendie armés (RIA) : le compte-rendu et le procès-verbal de vérification associé pour la vérification périodique des robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés établi par la société CHUBB. Il s'agit d'un document Q5 du référentiel APSAD établi le 18 décembre 2024. Le compte-rendu conclut que « *Toutes les surfaces du bâtiment ne sont pas couvertes en 2 jets ou 1 jet.* »

L'exploitant a exposé que les surfaces non-couvertes sont la zone de lavage et le local technique. La visite du site a permis de constater que ces zones sont bien exemptes de déchets, conformément aux termes du dossier de demande d'autorisation initial. Il n'est donc pas obligatoire que ces zones soient couvertes par des RIA.

- à l'installation de détection incendie : les rapports de vérification de l'installation d'extinction automatique à mousse. Ces rapports ont été établis par la société CHUBB le 21 mai 2025 et le 19 novembre 2024. Les rapports ne mentionnent aucune anomalie ;
- aux portes coupe-feu : le compte-rendu et le rapport de maintenance associé pour le compartimentage des bâtiments. Il s'agit d'un document Q16 du référentiel APSAD établi par la société SIA le 09 octobre 2024 pour une intervention effectuée le même jour. Le rapport ne relève aucune anomalie.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 4.4.1.1. et 4.5.2.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

« Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré,

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	180
MES	60
DBO5	60
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 14 685 m² décomposée comme suit :

- parking VL enrobé de 700 m²,
- aire de circulation et stockage (enrobés et béton) de 10 140 m²,
- toiture bâtiment B de 2955 m² dont 1400 alimentant la cuve de 20 m³ de récupération,
- toiture bâtiment D et abri aire de déchet de 120 m², toitures bâtiments A et C de 770 m². »

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

« A chaque rejet d'eau pluviale une mesure est réalisée pour l'ensemble des paramètres. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des mesures de rejet.

Les analyses sont effectuées par le laboratoire WESSLING.

Le tableau présenté comporte tous les paramètres prescrits.

Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 4.6.3

Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines.

Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Sur chacun des piézomètres sont réalisées deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : les paramètres relevés ou analysés sont : température, conductivité, pH, hydrocarbures totaux, hydrocarbures C10-C40, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As, Ni, Cd), BTEX, PCB (7 à définir), HAP (16 à définir), HCVO(19 à définir), CN.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Les résultats sont joints au rapport annuel. En cas d'anomalie, elle est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des mesures effectuées.

Il a exposé que les prélèvements sont effectués par du personnel interne à l'entreprise, formé à cet effet, et que les analyses sont effectuées par le laboratoire WESSLING.

Le tableau présenté présente les valeurs pour l'ensemble des paramètres prescrits.

Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites prescrites.

La fréquence des analyses est conforme aux prescriptions.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.